République Française
Département Yvelines
Commune de St Remy l'Honoré

PROCES-VERBAL

Séance du 26 Septembre 2022

L' an 2022 et le 26 septembre à 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur RATEL Patrick Maire.

Présents : M. RATEL Patrick, Maire, Mmes : BOURDON Corinne, VACHER Nicole, AUBUGEAUD Camille, BOURRAT Toine, LEROY Martine, LUTHIER Marie-Charlotte, MÉTIVIER Kassandra, VIGNAL Geneviève, MM : BONNARD Pascal, BUISSON Gérard, PAVESIS Christian, STIGER Philippe, TISON Julien, Mmes : BRETECHER Isabelle, ZOUIOUECHE Radhia, MORISSE Géraldine.

Absents ayant donné procuration : Mrs DELESALLE Aymric (à M. BONNARD Pascal), HEURTIN Christophe (à M. RATEL Patrick)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 22/09/2022

Date d'affichage : 22/09/2022

--*-*-*-*-*-*-*-*-*

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20 h. Il donne ensuite lecture des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Luthier, étant seule candidate, est désignée à la majorité en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 30 mai 2022

Concernant la rue de la Croix Mme Bretecher fait remarquer qu'il n'y a eu de procédure d'alignement mais seulement un relevé de la sente.

Aucune observation, le procès-verbal est approuvé à la majorité.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- PARIS 2024 : accueil des épreuves olympiques sur route - 2022/024
- Acquisition d'une bande de terrain rue de la Plaine - 2022/025
- Acquisition d'un bien immobilier cadastré AL56p et AL57p - 2022/026
- Constitution d'une servitude de passe en terrain privé d'une canalisation des eaux pluviales dans la rue de la Blotterie - 2022/027
- Cantine à 1 € : mise en place d'une tarification sociale dans le service de restauration scolaire - 2022/028
- Création d'un service de police municipale - 2022/029
- Demande d'un fonds de concours au titre du FDC - audit énergétique : mise en place d'un éclairage à LED avec commandes optimisées - 2022/030
- Demande d'un fonds de concours au titre du FDC - audit énergétique : remplacement des faux-plafonds sous rampants avec isolation - 2022/031
- Fixation du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI - 2022/032
- Dissolution de la Caisse des Ecoles - 2022/033
- Décision modificative n° 1 du budget - 2022/034

- Autorisation donnée au maire pour virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section - 2022/035

PARIS 2024 : accueil des épreuves olympiques sur route
réf : 2022/024

Mr le Maire expose :

Comme déjà annoncé, une épreuve des jeux olympiques doit se dérouler dans notre commune, il s'agit de l'épreuve cyclisme homme. Les coureurs, venant des Mesnuls, passeront par la rue des Pâtis, puis par la rue de la Lombarderie, puis continueront par la RD 34 vers le Tremblay.

Il faut délibérer pour en autoriser le passage.

La délibération soumise au vote ne fait pas état de l'engagement financier mais seulement des engagements administratifs.

Un audit de la voirie a été effectué et n'a relevé que le problème de nids de poule (que la commune rebouche régulièrement).

Il est donné lecture de la délibération

EXPOSE

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'évènement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024, puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand évènement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de SAINT REMY L'HONORE est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune de SAINT REMY L'HONORE en ce domaine.

La commune de SAINT REMY L'HONORE a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage de la course en ligne Homme sur route, épreuve phare des Jeux Olympiques.

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette épreuve, Paris 2024 demande à la commune de SAINT REMY L'HONORE de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la Fédération Internationale, responsable de la réglementation sportive et valideur des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, la commune de SAINT REMY L'HONORE s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, la commune de SAINT REMY L'HONORE s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

Tout d'abord, Paris 2024 a informé la commune de SAINT REMY L'HONORE que l'état des voiries empruntées par la course cycliste des épreuves sur route doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale.

Par ailleurs, la commune de SAINT REMY L'HONORE mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16)... De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la commune de SAINT REMY L'HONORE seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par la commune de SAINT REMY L'HONORE pour la privatisation des voies empruntées par le parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations évènementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de la commune de SAINT REMY L'HONORE devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil de l'épreuve de course cycliste, fixés par la Fédération Internationale et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par SAINT REMY L'HONORE ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi la commune de SAINT REMY L'HONORE portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants) impactés par le passage de l'épreuve et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement de spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à la commune de SAINT REMY L'HONORE la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents au passage de l'épreuve sur route (signalétique et publications diverses).

La commune de SAINT REMY L'HONORE participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'acter les engagements de collaboration de la commune de SAINT REMY L'HONORE, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la commune de SAINT REMY L'HONORE et d'autoriser Monsieur le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat).

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par : 16 voix pour ; 3 abstentions

DECIDE

Article 1 : d'acter et d'approuver les engagements de collaboration de la commune de SAINT REMY L'HONORE, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil de l'épreuve olympique sur route sur le territoire de la commune de SAINT REMY L'HONORE.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Morisse s'interroge sur l'état de la voirie en 2024.
M. le Maire répond que seuls les nids de poule seront à reboucher.

Mme Bourrat est ravie que la commune ait été retenue pour cette épreuve.

Mme Zouiouèche demande comment se fera l'accueil des journalistes le jour de l'épreuve.
Ce à quoi il est répondu que cela sera vu en fonction des demandes.

Acquisition d'une bande de terrain rue de la Plaine
réf : 2022/025

Mme Bourdon expose :

Il est nécessaire de délibérer pour permettre à la commune de négocier avec deux propriétaires en vue d'acquérir une bande de leur terrain pour embellir l'entrée du village.

Dans ce cadre, il s'agit de déplacer des compteurs électriques, d'acquérir du terrain, de réaliser un aménagement paysager et masquer la vue des poubelles visibles au niveau des trois maisons triplées.

Mme Bretecher demande le but de cette opération.

Mme Bourdon répond que l'objectif principal est d'embellir l'entrée du village et d'améliorer la visibilité.

Mme Morisse trouve anormal que la commune dépense de l'argent. Cela n'a pas de sens.

Mme Vacher répond qu'au-delà de la question des poubelles, il s'agit avant tout d'une question d'esthétisme et de sécurité.

M. le Maire rappelle que la commune a déjà embelli l'entrée du village à certains endroits.

M. Buisson fait un rappel de ce qui a été construit à cet endroit de la commune et explique le problème des poubelles en devanture.

Il est donné lecture de la délibération

Madame Bourdon rappelle que depuis quelques années, la commune réalise des aménagements visant à améliorer et embellir ses entrées de Village.

Afin de poursuivre son action, Madame Bourdon explique qu'une réflexion doit être menée dans la rue de la Plaine, à l'entrée du village en venant des Essarts le Roi.

En effet, elle demande au conseil municipal l'autorisation de négocier avec deux propriétaires pour que la commune puisse acquérir une bande de terrain dans le but de réaliser un aménagement paysager.

Une aire de stockage des containers (ordures ménagères, collecte sélective, déchets végétaux) est envisagée, cela évitera la présence des nombreux bacs le jour de la collecte et donnera une autre image de cette entrée de village.

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré par :

16 voix pour ; 1 voix contre ; 2 abstentions

Autorise Monsieur le Maire à se rapprocher des propriétaires afin de leur soumettre le projet et obtenir leur accord de principe,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les services d'un géomètre expert pour déterminer l'emprise nécessaire,

Autorise Monsieur le Maire à faire chiffrer le coût des travaux,

Précise que le conseil municipal se prononcera à nouveau pour validation.

Acquisition d'un bien immobilier cadastré AL56p et AL57p
réf : 2022/026

Mme Bourdon rappelle que par délibération du 30 mai dernier, le conseil municipal a autorisé le dialogue avec les propriétaires pour que la commune acquiert une bande de terrain nécessaire à l'élargissement du trottoir d'accès à l'école.

Les propriétaires ont donné leur accord et en contrepartie, la commune se charge de :
- déplacer les compteurs d'eau, les compteurs électriques,
- d'abattre le peuplier,
- d'acheter l'emprise nécessaire au prix de 12 500 €.

Mme Morisse demande s'il n'y a pas un moyen de ne pas couper l'arbre et s'il est prévu d'en replanter.

M. Pavesis explique qu'il est nécessaire de couper l'arbre pour une contrainte technique car il est situé dans l'axe de la future clôture.

Mme Luthier ne prendra pas part au vote et quittera la séance.

Il est donné lecture de la délibération

Madame Bourdon rappelle la précédente délibération du 30 mai 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à se rapprocher des propriétaires et à faire appel à un géomètre en vue d'acquérir une bande de terrain pour élargir le trottoir à l'angle de la rue du Professeur Mariller et de la rue du Long des Bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1212-1, L 1212-1,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir une bande de terrain en vue d'élargir le trottoir et de permettre de sécuriser les piétons au niveau du carrefour de la rue du Professeur Mariller (RD34)/rue du Long des Bois,

Considérant que les parcelles concernées feront l'objet d'une division et que la commune n'acquerra que la partie nécessaire à l'élargissement du trottoir.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une partie du bien immobilier cadastré AL 56 (pour 43 m²) et AL 57 (pour 25 m²) au prix de 12 500 € hors frais notariés,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'office notarial SCP DELAIS, BONOT, CHENAILLER et LABARRE au Mesnil Saint Denis.

Mme Luthier étant concernée ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par : 18 voix pour

- approuve l'acquisition d'une partie du bien immobilier cadastré AL 56 (pour 43 m²) et AL 57 (pour 25 m²) au prix de 12 500 € hors frais notariés,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'office notarial SCP DELAIS, BONOT, CHENAILLER et LABARRE au Mesnil Saint Denis.

Constitution d'une servitude de passe en terrain privé d'une canalisation des eaux pluviales dans la rue de la Blotterie
réf : 2022/027

M. le Maire explique de depuis des années l'eau du bout de la rue de la Blotterie se déverse dans un terrain privé en contrebas en direction de la forêt. L'eau suit la pente naturelle du terrain.

La commune a fait réaliser un fossé et une canalisation souterraine (qui passe dans la propriété riveraine) afin que le ruissellement soit canalisé et ne dégrade plus le terrain du riverain.

Il faut officialiser cette servitude de passage.

Il est donné lecture de la délibération

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de réaliser la pose d'une canalisation des eaux pluviales de la rue la Blotterie.

Cette canalisation traversera une propriété privée pour permettre le rejet de ces eaux pluviales dans le fossé.

La parcelle concernée est la suivante :

- Parcelle AN n°[redacted] appartenant à Monsieur et Madame[redacted]

Monsieur le Maire précise que les travaux étant réalisés sur un terrain privé, l'établissement d'une servitude avec les propriétaires concernés est nécessaire. Cette servitude est consentie à titre gratuit

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir dans la cadre de l'établissement de cette servitude,
- Confie la rédaction de l'acte à la SCP Delais-Bonot-Chenailler-Labare, notaires à Le Mesnil Saint Denis.

Cantine à 1 € : mise en place d'une tarification sociale dans le service de restauration scolaire
réf : 2022/028

Mme Bourdon explique que l'Etat a mis en place le dispositif Cantine à 1 €.

La commune souhaite y adhérer ; la 1ère tranche de quotient familial de nos tarifs serait concernée ; le repas actuel de 2.55 € pour cette tranche passerait à 1 €, ce qui représente une économie de 1.55 € pour les familles concernées soit une économie de 28 €/mois par enfant.

La commune ne serait pas perdante. L'Etat versera à la commune 3 € pour chaque repas facturé 1 €.

Les autres tranches ne sont pas concernées et restent au tarif actuel (4 tranches de quotient en tout). Cette tarification à 1 € débutera le 1er octobre ; la durée du dispositif est de 3 ans.

Il est donné lecture de la délibération

Madame Bourdon expose que le gouvernement a instauré la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté dont l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire.

Les communes éligibles sont celles qui bénéficient de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Après vérification, la commune de Saint Rémy l'Honoré est éligible à ce dispositif.

L'aide financière sera versée à la condition que la grille tarifaire de restauration scolaire propose au moins trois tranches, calculées selon les revenus des famille ou quotient familial, dont une au moins est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

La commune de Saint Rémy l'Honoré souhaite adhérer au dispositif « Cantines à 1 € » et mettre en place dès le 1er octobre 2022 une tarification sociale dans son service de restauration scolaire.

Le conseil municipal,

Vu la précédente délibération du 28/03/2022 fixant les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2022-2023,

Vu le décret 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré par : 18 voix pour ; 1 voix contre

- Décide d'appliquer les tarifs suivants pour la cantine scolaire, à compter du 1er octobre 2022 jusqu'à la prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant,

Quotient	Cantine
0 € à 820 €	1.00 €
821 € à 1 400 €	3.74 €
1 401 € à 2 010 €	4.94 €
+ 2 011 €	5.60 €
Externe	6.30 €

- Dit que le tarif à 1 € est mis en place pour une durée de 3 ans grâce au soutien de l'Etat et à la signature d'une convention ; la commune ne pouvant pas supporter seule cette charge financière,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Création d'un service de police municipale
réf : 2022/029

M. le Maire rappelle que la convention de mutualisation du service de police municipale a pris fin à l'initiative de la commune de Jouars Pontchartrain.

Après plusieurs contacts infructueux de mutualisation avec des communes voisines qui disposent d'une police municipale, nous décidons de créer notre propre service de police municipale. Nous possédons le véhicule et les locaux.
Pour la commune il s'agira de recruter un premier agent pour démarrer notre police.

Nous mutualiserons ensuite avec des communes voisines pour partager les frais.

M. le Maire précise que nous pouvons désormais créer une police communale avec des communes non adjacentes. Il s'agit d'une évolution grâce à notre Sénatrice Toine Bourrat, ce qui n'était pas possible auparavant.

Mme Morisse demande si la prise en charge de la masse salariale est mutualisée et si nous avons déjà connaissance de communes intéressées, si oui lesquelles ?

Il est confirmé que la masse salariale sera mutualisée, que la commune a déjà connaissance de communes intéressées mais que pour l'instant, nous ne citerons pas de nom.

Dans un premier temps, il faut délibérer pour créer le service de police municipale.

M. Stiger demande si on a une idée de l'effectif nécessaire au fil du temps.

M. le Maire indique qu'il faut 1 agent pour commencer ; le but étant un effectif de deux agents.

Mme Morisse demande la raison réelle de l'arrêt avec Jouars Pontchartrain ; Selon elle, cette commune n'aurait plus accepté de supporter seule le coût.

Mme Bourrat rappelle que la commune de Jouars Pontchartrain n'a jamais supporté à elle seule les coûts qui étaient répartis entre toutes les communes. Pour Saint Rémy l'Honoré, ce sont 800 heures d'intervention mais également une partie des entretiens de véhicules et tout ce qui avait été convenu.

Pour 800 heures, les coûts étaient d'environ 30 000 €.

Mme Métivier demande si l'on sait combien de communes seraient intéressées ; M. le maire lui répond qu'il y a environ 4 communes désireuses.

M. Stiger fait remarquer qu'en cas de communes non limitrophes, il faut ajouter le temps de route ; M. le maire précise que le périmètre sera assez restreint.

Il est donné lecture de la délibération

A la suite de la réflexion menée par M. Hervé Lemoine, alors maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, la commune de Saint Rémy l'Honoré, comme les communes de Neauphle-le-Château et le Tremblay sur Mauldre, a signé la mise en commun des agents de la police municipale de Jouars-Pontchartrain.

Bien que le fonctionnement de cette police pluri communale satisfasse pleinement les attentes de notre commune, la nouvelle municipalité de Jouars Pontchartrain a décidé de résilier sans raison valable ladite convention le 30 juin 2021.

Depuis cette date, la commune ne dispose plus de police municipale alors que nous avons de réels besoins en matière d'exercice des pouvoirs de police du maire et en particulier dans les domaines du cadre de vie, de la sécurité routière, des incivilités,

La création d'un service de police municipale est donc une nécessité et Monsieur le Maire rappelle qu'il est de la compétence de l'organe délibérant de la commune dans le cadre de sa clause générale de compétence et de sa compétence en matière de création d'emplois de créer un tel service.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi « sécurité globale », consacre son titre premier aux polices municipales qui sont devenues « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique ».

Elle comporte toute une série de dispositions destinées à étendre le domaine d'intervention des polices municipales dans le but de favoriser l'émergence d'un véritable continuum de sécurité destiné à mieux articuler le travail entre la police nationale, la gendarmerie et la police municipale.

De même, la loi « sécurité globale » facilite la mutualisation des polices municipales entre plusieurs communes. Elle fixe le cadre du recrutement des policiers municipaux en instaurant notamment un engagement de servir la commune qui en pris en charge la formation de l'agent.

L'organisation d'un service de police municipale et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Code de la sécurité intérieure (CSI, articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, L513-1, L514-1, L515-1).

La loi « sécurité globale » modifie l'article L512-1 du CSI pour faciliter la mutualisation des polices municipales entre plusieurs communes. Jusqu'ici limitée aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, la possibilité de disposer d'un ou plusieurs agents de police municipal en commun est désormais étendue à l'ensemble des communes, sans condition de seuil (art.8).

La mutualisation des polices devient ainsi possible dans les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces communes pourront avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Les objectifs du service de police municipale sont une police municipale de proximité qui aura pour missions principales : la sécurisation et la tranquillisation de l'espace public et des équipements municipaux, la prévention et la lutte contre les incivilités, la régulation et la sécurisation des déplacements, le respect des arrêtés municipaux et le partage apaisé de l'espace public.

La lutte contre les incivilités est l'un des principaux objectifs : dépôts irréguliers, nuisances sonores, respect des règles d'occupation de la voie publique et du domaine public.

La police municipale assurera également des missions en matière de circulation et de stationnement, qu'il s'agisse de la surveillance du stationnement gênant et abusif, les opérations d'enlèvement des véhicules et mises en fourrière, comme l'enlèvement de véhicules épaves sur la voie publique.

La police municipale ainsi créée dans le strict respect de la répartition actuelle des pouvoirs entre le Maire et la gendarmerie, ne concurrencera pas la gendarmerie mais interviendra en coordination avec elle.

La police municipale ne cherchera pas à suppléer ni à se substituer aux forces de l'Etat.

Si ses missions ne sont pas celles de la gendarmerie, la police municipale disposera d'un rôle complémentaire à celle-ci assurant une coordination renforcée pour plus de sécurité et de tranquillité pour les habitants.

Ses missions ne le nécessitant pas, la police municipale ne disposera pas d'arme létale. Mais parce que la protection des agents est une priorité, ces derniers disposeront d'équipements de protection adaptés : gilet pare-balle, caméras-piétons qui permettront de filmer les interventions et d'apaiser les relations avec la population.

Les missions de police administrative :

La police administrative générale a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et a un but préventif. Les missions de police administrative des policiers municipaux sont régies par l'article L 511-1 du code de sécurité intérieure et l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le policier municipal a pour missions :

- D'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- De maintenir le bon ordre lors de manifestations ou sur les lieux de rassemblements,
- D'assurer la sûreté par la prévention d'actes malveillants tels que les vols, les dégradations, ...
- De veiller à la tranquillité publique,
- Le maintien de la salubrité publique,
    - La prévention et l'envoi des secours nécessaires lors d'accidents, tels que les incendies, les inondations ou autres accidents naturels, ...

Dans le cadre de ses activités de police administrative, le policier municipal est placé sous la responsabilité du Maire et le contrôle du Préfet.

Les missions de police judiciaire

La police judiciaire a pour but de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs et a un but répressif. Les pouvoirs de police judiciaire attribués à l'agent de police municipale sont prévus dans l'article L511-1 al.2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le policier municipal a pour missions

- De veiller au respect des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- De constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant les atteintes à l'intégrité des personnes,
- De verbaliser les contraventions aux livre VI du code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets, ...
- De constater l'occupation en réunion des espaces communs,
    - De verbaliser les propriétaires des chiens dangereux qui ne sont pas en règle (non déclaration en mairie de l'animal, non-respect des obligations fixées par le code rural...)

Le policier municipal est aussi agent de police judiciaire adjoint (APJA) secondant les officiers de police judiciaire (OPJ) et à ce titre il a pour missions (art. 21 du code de procédure pénale :

- De seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire,
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres,
    - De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Le policier municipal doit adresser ses rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Toutefois, le policier municipal n'effectue pas d'enquêtes judiciaires et ne recueille pas de plaintes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la création du service de police municipal sur la commune de Saint Rémy l'Honoré.

Monsieur le Maire précise que la création de poste(s) d'agent(s) de police municipale fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré par : 15 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions

DECIDE

- De créer un service de police municipale
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
    - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Demande d'un fonds de concours au titre du FDC - audit énergétique : mise en place d'un éclairage à LED avec commandes optimisées
réf : 2022/030

Pour ce point comme le suivant, M. le Maire indique qu'il s'agit de délibérer pour solliciter deux subventions au titre du programme "audit énergétique" de la communauté de communes pour les travaux d'isolation et de changement d'éclairage de l'école.

L'intercommunalité avait audité notre école en 2019, puis le rapport établi avait listé les travaux à réaliser. La CCCY a mis en place un programme de subvention pour la réalisation des travaux.

Du fait de la nécessité d'entreprendre les travaux durant les vacances d'été, la commune a obtenu l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention.
La subvention représente 25 % du coût des travaux HT ; la commune ayant déjà obtenu un DSIL de 50 % du coût des travaux. Le reste à charge pour la commune représente 25 %.

La commune sollicitera une 3ème subvention pour la chaufferie de l'école.

Il est procédé à la lecture de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Saint Rémy l'Honoré souhaite procéder aux travaux de rénovation thermique du groupe scolaire Clarisse Lebel, comprenant la création d'une nouvelle chaufferie pour un ensemble de bâtiments, le renforcement partiel de l'isolation & de l'éclairage & le remplacement de faux plafonds et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation thermique du groupe scolaire Clarisse Lebel par la mise en place de systèmes d'éclairage à LED avec commandes optimisées, à hauteur de 4 741 €.

Article 2 : Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251.

Demande d'un fonds de concours au titre du FDC - audit énergétique : remplacement des faux-plafonds sous rampants avec isolation
réf : 2022/031

Il est procédé à la lecture de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Saint Rémy l'Honoré souhaite procéder aux travaux de rénovation thermique du groupe scolaire Clarisse Lebel, comprenant la création d'une nouvelle chaufferie pour un ensemble de bâtiments, le renforcement partiel de l'isolation & de l'éclairage & le remplacement de faux plafonds et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par, à l'unanimité

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation thermique du groupe scolaire Clarisse Lebel par le remplacement des faux-plafonds sous rampants avec isolation, à hauteur de 25 773 €.

Article 2 : Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251.

Fixation du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI
réf : 2022/032

M. le Maire expose qu'une Loi, sortie récemment, oblige les communes à reverser une part de leur taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

M. le Maire propose de noter un taux de reversement de 0.1 %.

La taxe d'aménagement est due notamment par les nouvelles constructions, c'est un revenu important pour la commune.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une amorce supplémentaire de transfert des revenus des communes vers d'autres organisations.

Il est donné lecture de la délibération

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :
• permis de construire
• permis d'aménager
• autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la Commune Saint Rémy l'Honoré reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,
Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive
Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques
Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes **à compter de 2022,**
- DECIDE d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,
- AUTORISE le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

Dissolution de la Caisse des Ecoles
réf : 2022/033

M. le Maire explique qu'il s'agit de dissoudre la caisse des écoles. En effet après trois années de comptes figés, comme présenté à chaque vote de budget, nous pouvons la dissoudre et ainsi simplifier nos écritures.

Il est donné lecture de la délibération

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 10 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles a acté sa dissolution,

Vu l'article L 212-10 du code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des Caisses des Ecoles,

Considérant qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que le dernier acte réalisé par la caisse des écoles est le vote du compte administratif 2019 et que l'excédent s'élève à :

- 406.00 € pour la section d'investissement
- 1 961.24 € pour la section de fonctionnement

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la dissolution de la Caisse des Ecoles,
- Approuve la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la cette dissolution,
- Approuve la reprise des résultats du budget de la Caisse des Ecoles dans la comptabilité principale de la commune.

Décision modificative n° 1 du budget
réf : 2022/034

Il s'agit de décisions modificatives du budget, de déplacements de sommes entre lignes et chapitres budgétaires, comme on procède régulièrement.

Il est donné lecture de la délibération

Le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/007 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget M57 en section de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Crédit à ouvrir : section d'investissement – dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles
Art. 202 : Frais d'études, élaboration, modif et révision doc urbanisme : 10 000.00

Chapitre 21 – Immobilisation corporelles
Art. 2132 : constructions bâtiments privés : 30 000.00

Crédits à ouvrir : section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général
Art. 6068 : fournitures non stockées : 7 000.00
Art. 615221 : entretien de bâtiments publics : 5 350.00
Art. 622 : rémunérations d'intermédiaires et honoraires : 7 000.00

Art. 681 : Dot. Amort.et prov.charges fonctionnement : 2 000.00

Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés
Art. 6411 : personnel titulaire : 15 000.00
Art. 6413 : personnel non titulaire : 20 000.00
Art. 6417 : rémunération des apprentis : 3 650.00

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré par : 18 voix pour ; 1 abstention

Décide d'accepter les modifications budgétaires du BP 2022 de la commune telles que proposées ci-dessus.

Autorisation donnée au maire pour virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section
réf : 2022/035

M. le Maire expose qu'en comptabilité M14, les décisions modificatives de budget se faisaient via une décision du Maire.

En M57, pour avoir la même souplesse, il faut que le conseil municipal délibère pour autoriser le maire à procéder de la même manière.

En résumé, dans la situation actuelle, il faudrait provoquer un conseil municipal s'il manquait ne serait-ce que 2 € sur un chapitre. Une exception cependant pour les frais de personnel qui feront l'objet d'une délibération en cas de virements de crédits.

Mme Bretecher demande comment se fera l'information au conseil.

M. le Maire lui répond que l'information sera donnée dans les décisions prises par le maire.

Il est donné lecture de la délibération

Vu la délibération 2021/039 en date du 29 novembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la fongibilité des crédits,

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux frais de personnel (chapitre 012),

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré par : 16 voix pour ; 1 voix contre ; 2 abstentions

- Autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux frais de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget.

Rendu-compte des décisions du Maire

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et considérant l'obligation de présenter les décisions prises, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

N° Référence	Date	Objet
2022/0013	02/06/2022	Dépôt d'une déclaration préalable pour le bâtiment "Oiseau"
2022/0014	09/06/2022	Fixation des tarifs à l'occasion de la fête du village
2022/0015	23/06/2022	Attribution du marché de travaux d'isolation des plafonds de l'école à l'entreprise Peintures Parisiennes
2022/0016	23/06/2022	Attribution du marché de travaux d'éclairage de l'école à l'entreprise Hennelec
2022/0017	29/06/2022	Attribution du marché de diagnostic immobilier
2022/0018	30/06/2022	Signature du marché de Coordination SPS de niveau 3
2022/0019	30/06/2022	Signature du marché de mission de contrôle technique des travaux d'école
2022/0020	21/07/2022	Signature de l'avenant au marché de Mission de Contrôle Technique
2022/0021	26/07/2022	Demande de subvention pour le projet de liaison douce haut/bas du village
2022/0022	29/07/2022	Demande de subvention Agence Nationale du Sport pour le projet City Park
2022/0023	18/08/2022	Fixation des tarifs à l'occasion du vide-grenier

Communications du Maire

- Depuis le 1er juillet, durant le délai légal de deux mois, les arrêtés, les décisions du Maire et les délibérations sont diffusés sur le site internet de la mairie. Il n'y a plus de compte-rendus sommaires, seuls les procès-verbaux sont publiés sur internet dès validation lors du conseil municipal suivant.

- L'enquête publique sur la modification du PLU se déroulera du 8 octobre au 7 novembre. Un registre papier est mis à la disposition du public en mairie mais également un registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur tiendra trois permanences en mairie : le samedi 8 octobre de 9h à 12h, le mercredi 19 octobre de 9h à 12 h et le lundi 7 novembre de 14h

à 17h.

- La secrétaire d'accueil a quitté la commune pour une autre collectivité le 1er septembre.

Informations et questions diverses

Départ de M. Buisson à 21 h 54.

Question de Mme Morisse sur l'affichage du dépôt d'un permis de construire pour le compte de la société SCCV Saint Rémy l'Honoré - Mariller. Ce projet concerne la construction de deux bâtiments destinés à l'accession à la propriété (PSLA). Selon elle, ce projet n'a rien à voir avec celui initialement prévu pour lequel une enquête environnementale a été diligentée. Après renseignement, cette société immobilière serait la même que celle à l'origine du lotissement Arcade.

M. le Maire lui répond que l'affichage mentionne bien un immeuble pour l'accession à la propriété mais nullement de PSLA et qu'elle confond la SCCV St Rémy l'Honoré Mariller avec la SCCV Saint Rémy Mariller ; SCCV étant un terme générique (SCI Construction Vente).

Question de M. Bonnard qui souhaite savoir, par rapport aux rues refaites, si tout ce qui était prévu de faire l'a été et s'il est prévu des travaux dans d'autres rues.

M. le Maire lui répond que beaucoup de travaux ont été réalisés afin de terminer le triennal voirie en cours. D'autres travaux seront faits lorsque la commune commencera un nouveau triennal.

Question de Mme Morisse sur le courriel d'alerte d'un cas grave de harcèlement à l'école. N'ayant eu aucun retour, Mme Morisse demande ce qu'il en est.

M. le Maire lui répond que son mail était imprécis. La commune n'a reçu aucune plainte de parents, Mme Bourdon adjointe aux affaires scolaires n'a pas été informée davantage. M. le Maire rappelle que le harcèlement scolaire est un problème pris très au sérieux par la direction académique et, s'il y a lieu, les parents peuvent s'adresser directement à l'académie. Les mairies ne traitent pas ce sujet. Pour rappel, il y a 2 ans un cas de harcèlement dans la classe de CM2 a été traité par l'académie.

Question de Mme Leroy qui demande si la rentrée des classes s'est bien déroulée et combien d'enfants sont inscrits à l'école cette année.

Il lui est répondu que la rentrée c'est bien passée et qu'il y a 165 enfants qui fréquentent l'école.

Question de Mme Morisse qui demande quelles mesures concrètes seront prises à l'échelle de notre commune pour contribuer aux efforts demandés par l'Etat dans un contexte qui s'annonce difficile et comment la commune va aider les foyers modestes à le surmonter.

M. le Maire lui répond que la commune a mis en place le repas à 1 € pour les foyers modestes, que malgré l'augmentation du coût des repas et des charges par notre prestataire, la commune ne la reporte pas sur les familles. Que d'autre part, des économies vont être réalisées grâce à l'isolation de l'école, à l'installation d'éclairage LED, à la mise en place d'une pompe à chaleur au cabinet médical en remplacement de la chaudière fioul, à l'extinction nocturne de l'éclairage public,...

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 27

Le secrétaire de séance
Marie-Charlotte LUTHIER

Le Maire
Patrick RATEL